



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4939

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une anomalie faisant suite au decret no 91-1279 du 17 decembre 1991. Ce decret concerne les exonérations de cotisations de securite sociale pour les personnes non imposables, titulaires d'une pension de retraite. Ces personnes etaient exonerees du paiement de ces cotisations dans une periode allant du 1er juillet de l'annee suivant la non-imposition jusqu'au 30 juin de la deuxieme annee de non-imposition. Or le decret cite modifie les dates d'exoneration les fixant du 1er janvier au 31 decembre d'une annee, avançant ainsi de six mois cette exoneration. La date d'entree en vigueur de ce decret a ete fixee au 1er janvier 1992. De ce fait, les retraites non imposables a dater de 1990 sont exoneres a partir du 1er juillet 1991 jusqu'au 31 decembre 1991, selon le calendrier precedemment fixe, mais ne peuvent beneficier d'une annee pleine a l'egal des personnes non imposees en 1989 qui ont beneficie d'une exoneration courant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 ou de celles non imposables l'annee suivante, en 1991, qui seront exonerees du 1er janvier 1992 au 31 decembre 1992. Il lui demande quelles mesures pourraient etre prises afin de faire beneficier ces retraites non imposables a dater de 1990 des memes exonérations d'un an.

Texte de la réponse

Le decret no 91-1280 du 17 decembre 1991 a en effet modifie la periode de reference pour l'exoneration de la cotisation d'assurance maladie de solidarite prelevee sur les retraites en l'alignant sur celle prevue par la loi instituant la CSG. Alors qu'auparavant elle etait valable sur une periode allant du 1er juillet au 30 juin, elle porte desormais sur la periode du 1er janvier au 31 decembre, ce qui permet d'apprécier l'exoneration sur la base de l'imposition de l'annee n - 1 et non plus de l'annee n - 2. Cette modification repond a un double souci : de simplification en homogenisant les conditions d'exoneration des deux prelevements, et d'equite en rapprochant le plus possible la periode d'exoneration de celle de non-imposition, comme le permet aujourd'hui la capacite des services fiscaux a produire rapidement les certificats de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impot, necessaires pour obtenir le benefice de l'exoneration des prelevements de la cotisation maladie et de la CSG sur les retraites. Il n'est pas envisage de revenir a la situation precedente ni d'accorder - vu la lourdeur de la gestion d'un tel dispositif par les organismes de retraite - une derogation relative a la periode de transition entre les deux systemes. L'alignement intervenu au 1er janvier 1992, beneficie d'ailleurs aux retraites qui auraient du etre soumis a la cotisation maladie jusqu'au 30 juin 1992.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4939

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2499

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4022